

Code du travail

Version à venir au 27 juin 2008

- ▶ Partie législative nouvelle
 - ▶ PREMIÈRE PARTIE : LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL
 - ▶ LIVRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL
 - ▶ TITRE II : FORMATION ET EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL
 - ▶ Chapitre Ier : Formation du contrat de travail

Section 4 : Période d'essai.

[Article L1221-19 En savoir plus sur cet article...](#)

Le contrat de travail à durée indéterminée peut comporter une période d'essai dont la durée maximale est :

- 1° Pour les ouvriers et les employés, de deux mois ;
- 2° Pour les agents de maîtrise et les techniciens, de trois mois ;
- 3° Pour les cadres, de quatre mois.

[Article L1221-20 En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 2 \(V\)](#)

La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

[Article L1221-21 En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 2 \(V\)](#)

La période d'essai peut être renouvelée une fois si un accord de branche étendu le prévoit. Cet accord fixe les conditions et les durées de renouvellement.

La durée de la période d'essai, renouvellement compris, ne peut pas dépasser :

- 1° Quatre mois pour les ouvriers et employés ;
- 2° Six mois pour les agents de maîtrise et techniciens ;
- 3° Huit mois pour les cadres.

[Article L1221-22 En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 2 \(V\)](#)

Les durées des périodes d'essai fixées par les articles [L. 1221-19](#) et [L. 1221-21](#) ont un caractère impératif, à l'exception :

- de durées plus longues fixées par les accords de branche conclus avant la date de publication de la [loi n° 2008-596 du 25 juin 2008](#) portant modernisation du marché du travail ;
- de durées plus courtes fixées par des accords collectifs conclus après la date de publication de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 précitée ;
- de durées plus courtes fixées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

[Article L1221-23 En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 2 \(V\)](#)

La période d'essai et la possibilité de la renouveler ne se présument pas. Elles sont expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

[Article L1221-24 En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 2 \(V\)](#)

En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette

dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

[Article L1221-25 En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 2 \(V\)](#)

Lorsqu'il est mis fin, par l'employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d'essai définie aux articles [L. 1221-19](#) à [L. 1221-24](#) ou à l'article [L. 1242-10](#) pour les contrats stipulant une période d'essai d'au moins une semaine, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- 1° Vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;
- 2° Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;
- 3° Deux semaines après un mois de présence ;
- 4° Un mois après trois mois de présence.

La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

[Article L1221-26 En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 2 \(V\)](#)

Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours.